



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS PHILATÉLIQUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Conseil fédéral le 16 avril 2023

SOMMAIRE

- 1 - ORGANISATION - STRUCTURE
- 2 - COMPOSANTES LOCALES : LES ASSOCIATIONS
- 3 - COMPOSANTES RÉGIONALES : LES GROUPEMENTS
- 4 - ADMINISTRATION : LE CONSEIL FÉDÉRAL
- 5 - ADMINISTRATION : LE BUREAU FÉDÉRAL
- 6 - EXPOSITIONS NATIONALES
- 7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 8 - AUTRES MANIFESTATIONS

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article F/10-2 des statuts de la Fédération. Il a le même caractère obligatoire que les statuts fédéraux. Le Bureau fédéral pourra apporter au présent règlement intérieur les modifications qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement de la Fédération. Elles seront soumises au Conseil fédéral pour approbation et applicables immédiatement après leur adoption.

1 - ORGANISATION - STRUCTURE

REG/ 1 - 1 - RÉGIONALISATION

Pour une pleine efficacité du fonctionnement des Groupements et donc de la Fédération, des modifications pourront être apportées aux limites territoriales des Groupements régionaux dans les conditions de l'article F/ 5-1. Le nombre de Groupements pourra également être modifié.

Les limites territoriales du Groupement des Associations Philatéliques Spécialisées (G.A.P.S.) sont celles de la Fédération, hors territoires, départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

2 - COMPOSANTES LOCALES : LES ASSOCIATIONS

REG/ 2 - 1 - PROCÉDURE D'ADMISSION - TRANSFERT - DÉMISSION – RADIATION

Les demandes d'admissions, transferts et démissions émanant des Associations sont transmises à la Fédération par les présidents de Groupements. Les actions en radiation sont engagées soit par la Fédération soit par le Groupement. Dans tous les cas le Groupement concerné doit donner son avis.

Lorsqu'une Association désire changer de Groupement, elle doit obtenir au préalable l'accord des Groupements concernés. Le dossier est ensuite traité par le Bureau fédéral qui en rend compte au Conseil fédéral.

Lorsqu'une Association nationale comprenant des sections régionales démissionne ou est radiée de la Fédération, ces sections peuvent, à leur demande, être admises comme membre actif. Elles prennent alors la structure associative courante et sont intégrées à la Fédération dans les conditions du chapitre 4 des statuts fédéraux.

REG/ 2 - 2 - CORRESPONDANCE DES ASSOCIATIONS AVEC LA FEDERATION

La Fédération se réserve le droit d'apprécier la portée et de donner suite ou non à toute correspondance émanant d'une Association signée par une personne autre que le président ou un autre membre du bureau de cette Association.

REG/ 2 - 3 - MODIFICATION DES STATUTS

Lorsqu'une Association membre actif de la Fédération envisage une modification de ses statuts, son projet doit être examiné par la commission fédérale des admissions, qui se réserve le droit de demander des modifications sur le texte proposé.

Il est demandé d'adresser le projet de modification de statuts à la Fédération au moins trois mois avant la date prévue pour cette opération. La commission pourra ainsi donner son avis avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association.

Après adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, l'Association effectuera les formalités administratives nécessaires et les copies des différents documents officiels seront adressées au Groupement dont elle dépend et à la Fédération.

REG/ 2 - 4 - COTISATIONS FÉDÉRALES

Les cotisations fédérales sont perçues suivant les modalités de l'article F/4-2 des statuts. Un appel est adressé par la Fédération aux Associations.

Le montant des cotisations fédérales dues par les Associations est adressé directement à la Fédération.

L'Association non à jour de ses cotisations au 31 mars (F/4-2) recevra un rappel. A défaut de règlement fin mai, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception lui sera envoyée et le président du Groupement sera avisé. Sans réponse dans un délai d'un mois, la procédure de radiation pourra être engagée.

Une Association convaincue de régler un nombre de cotisations inférieur à son effectif réel de membres sera considérée comme non à jour de ses cotisations

REG/ 2 - 5 - CARTE FÉDÉRALE

Les cartes fédérales, que la Fédération tient à disposition des Associations, sont destinées à tous leurs adhérents.

Chaque année, la Fédération adresse au trésorier d'Association les vignettes correspondant au paiement des cotisations de chacun de ses adhérents. Le récépissé joint à la remise des vignettes vaut justificatif de règlement.

La carte fédérale porteuse de la vignette de l'année en cours sera réclamée pour participer aux expositions compétitives et pourra l'être pour d'autres activités fédérales.

Le numéro de la carte associé au numéro de l'Association donnera accès à la partie du site FFAP réservée aux adhérents membres d'une Association fédérée.

Les Associations qui mettent en place des animations en milieu scolaire ou périscolaire disposent de cartes spécifiques pour les jeunes de ces sections.

3 - COMPOSANTES RÉGIONALES : LES GROUPEMENTS

REG/ 3 - 1 - STATUTS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de modification de ses statuts (F/ 5-2), le Groupement en soumet le projet au Bureau fédéral pour accord, au moins trois mois avant son Assemblée générale extraordinaire.

Le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire est transmis à la Fédération. Le règlement intérieur du Groupement doit être communiqué à la Fédération qui en vérifie la conformité.

REG/ 3 - 2 - CORRESPONDANCE DES GROUPEMENTS AVEC LA FEDERATION

La Fédération se réserve le droit d'apprécier la portée et de donner suite ou non à toute correspondance émanant d'un Groupement et visée par une personne autre que le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

REG/ 3 - 3 - ADMINISTRATEURS FÉDÉRAUX

REG/ 3 - 3 - 1- Conditions générales (F/2-3, 5-5 et 5-6):

Peut prétendre à cette fonction, tout adhérent :

- de nationalité française
- âgé de 18 ans au moins et 78 ans au plus au moment de son élection en tant qu'administrateur du Groupement auquel il appartient pour la période triennale à venir.

Les noms, dates de naissance et adresses des administrateurs titulaires et suppléants sont communiqués par le Groupement à la Fédération dans le mois qui suit leur élection et au plus tard trois mois avant le dépôt des

candidatures aux postes du Bureau fédéral (F/ 7-2). Les élections des administrateurs doivent avoir lieu dans l'année qui précède le renouvellement du bureau de la Fédération.

L'effectif (adultes et jeunes - hors cartes scolaires) à prendre en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs fédéraux est celui connu au 31 décembre précédant leur élection. Il est valable pour la période triennale.

Un administrateur ne peut être l'élu que d'un seul Groupement.

Un administrateur peut recevoir pouvoir (F/5-5) d'un autre administrateur, du même Groupement ou d'un autre Groupement.

Les administrateurs élus au Bureau fédéral (F/2-4) conservent leur qualité de membre du Conseil fédéral corrélativement aux fonctions exercées par leur suppléant (F/6-1)

La fonction d'administrateur fédéral est incompatible avec toute activité commerciale en philatélie, hors activité de publication.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur à deux réunions consécutives du Conseil fédéral, ce dernier mandate le président de la Fédération pour s'informer auprès du Groupement des raisons de cette non représentation. Le président de la Fédération en rend compte au Conseil fédéral pour décision sur une éventuelle exclusion.

Il est interdit aux administrateurs de faire usage de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Tout administrateur, qu'il soit titulaire, suppléant ou leur remplaçant occasionnel (F/ 5-5) est tenu à un devoir de réserve. Le non respect de cette obligation, constaté par le Bureau fédéral, peut entraîner, après enquête, audition et consultation du président et/ou de l'administrateur de la région concernée, la destitution de l'intéressé par le Conseil fédéral, et justifier éventuellement des poursuites judiciaires.

Dans ce cas, l'administrateur sanctionné, s'il est titulaire, est remplacé par son suppléant. S'il est suppléant, il est remplacé conformément aux statuts du Groupement.

REG/ 3 - 3 - 2 - Mandat, vote

Le mandat de l'administrateur suppléant, siégeant avec voix délibérative parce que le titulaire est membre du Bureau fédéral prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur titulaire.

Sauf destitution par le Conseil fédéral, l'administrateur élu au Bureau fédéral conserve ses fonctions jusqu'à la fin de la période triennale.

REG/ 3 - 3 - 3 - Honorariat

Dans le cadre de l'article F/10-1, sur proposition du Bureau, le Conseil fédéral peut conférer l'honorariat aux anciens administrateurs ayant rendu des services éminents à la Fédération. Ils conservent le titre attaché à leur fonction.

Sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral, l'administrateur élevé à l'honorariat ne peut plus être réélu, même au titre d'un autre Groupement.

Dans le cas de manquements graves et après enquête, l'honorariat peut être retiré à un ancien administrateur à la demande argumentée, d'un Groupement ou du Bureau fédéral. Elle est présentée au Conseil fédéral qui décide par un vote.

REG/ 3- 4 - REPRÉSENTATION FÉDÉRALE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES GROUPEMENTS RÉGIONAUX

Une fois informé par écrit de la tenue d'une Assemblée Générale de Groupement, le Bureau fédéral désigne, généralement, un représentant. Le président de l'Association organisatrice et le président du Groupement en sont informés. Ce représentant assure la présence fédérale à l'assemblée statutaire du Groupement.

Il représente la Fédération aux moments importants de la manifestation.

Il rend compte par écrit au Bureau fédéral du déroulement de cette Assemblée et de la manifestation.

La Fédération prend en charge ses frais de déplacement, d'hébergement et du repas du soir. Le ou les repas de midi restent à la charge de l'organisateur.

4 - ADMINISTRATION : LE CONSEIL FÉDÉRAL

REG/ 4 - 1 - COMPOSITION (F/ 2-3)

Le nombre d'administrateurs représentant chaque Groupement est de :

- 1 administrateur jusqu'à 500 adhérents
- 2 administrateurs de 501 à 1000 adhérents
- 3 administrateurs au-delà de 1000 adhérents

Ce nombre pourra être modifié par une révision du règlement intérieur.

REG/ 4 - 2 - RÉUNIONS (F/ 6-4)

La date et le lieu sont fixés par le Bureau fédéral. Des réunions à distance pourront se tenir en visioconférences ou en conférences téléphoniques.

REG/ 4 - 3 - COMMISSIONS

Elles sont un appui technique et logistique pour la réalisation des objectifs de la Fédération.

Le Bureau fédéral peut ainsi créer des commissions dont les compositions sont soumises au Conseil fédéral. Le cas échéant, le responsable de la commission peut se faire assister par une personnalité extérieure à la Fédération.

Les membres reconnus pour leur compétence dans la discipline étudiée doivent être pris au sein des Associations fédérées.

Leur mission est définie par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral.

Les commissions sont de deux types :

- les commissions de gestion

Elles sont mises en place pour trois ans au Conseil fédéral qui suit l'élection triennale du Bureau fédéral. Leur domaine d'activité est en rapport avec l'application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

- les commissions spécialisées

Elles concernent les autres activités fédérales. Pour les commissions relatives aux classes de compétition, elles seront présidées, de préférence, par un juré national ou international nommé par le Président de la Fédération. L'activité de ces commissions peut être permanente ou limitée à la période nécessaire à l'exécution de la mission qui leur est confiée.

Sauf pour les commissions spécialisées, le résultat des travaux des commissions est communiqué au Conseil fédéral qui donne son avis avant toute publication ou application.

Les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions sont remboursés sur justificatifs, après accord préalable du président de la Fédération. Toutefois, si l'appel à un intervenant extérieur est nécessaire, les frais ne peuvent être engagés qu'après accord préalable du Bureau fédéral.

REG/4 - 4 - DELEGATION POUR L'EXERCICE COMPTABLE

Conformément aux articles F/ 6-3 et F/ 6-6, le Conseil fédéral décide annuellement des pouvoirs qu'il délègue au Bureau fédéral pour un exercice donné.

5 - ADMINISTRATION : LE BUREAU FÉDÉRAL

REG/ 5 - 1 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION (F /7-1 et F/7-2)

Lors du dépôt de leur candidature (F/7-1), les candidats devront préciser leur date de naissance.

Nul ne peut cumuler les actes de candidature à l'élection du scrutin de liste et du scrutin uninominal. Pour la partie du Bureau fédéral élue par scrutin de liste, cette liste doit porter le nom du candidat pour chaque poste à pourvoir et être présentée ainsi au moment du dépôt des candidatures.

Sauf cas de force majeure, une liste ne peut subir de modification durant le délai fixé au paragraphe F/7-2 des statuts.

Après la publication du résultat de ce scrutin de liste, il sera procédé à l'élection uninominale des quatre autres membres de Bureau.

REG/ 5 - 2 - RÉUNIONS DU BUREAU FÉDÉRAL

Un quorum de six membres, parmi les élus, au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lors de sa réunion la plus proche, le Bureau fédéral porte à la connaissance du Conseil fédéral, le programme d'actions de l'exercice à venir, basé sur le budget qui a été voté à l'assemblée générale précédente.

Des réunions à distance pourront se tenir en visioconférences ou en conférences téléphoniques.

REG/ 5 - 3 - COMITÉ DIRECTEUR (F/ 2-4)

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il ne peut en aucun cas prendre de décisions engageant la Fédération.

Des réunions à distance pourront se tenir en visioconférences ou en conférences téléphoniques.

REG/ 5 - 4 - LA PRÉSIDENTE

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Il informe le Conseil fédéral de la désignation des conseillers techniques dont la mission a été définie par le Bureau fédéral.

Le président est seul qualifié pour correspondre avec la F.I.P, les fédérations continentales et les fédérations étrangères. Il assure les relations nationales avec La Poste, et les services ou associations qui en dépendent, la C.N.E.P., et d'une manière générale les organismes d'intérêt national. Il peut déléguer certaines de ces fonctions à un membre du Bureau fédéral, ou à un conseiller technique, tout en conservant la responsabilité.

Il tient informés les membres du Bureau fédéral des projets relatifs à l'administration, au fonctionnement et à la gestion de la Fédération.

Il procède au recrutement du personnel en accord avec le secrétaire général et le trésorier général. Il en informe le Bureau fédéral et le Conseil fédéral. Il donne des instructions au secrétaire général et, en absence de ce dernier, au personnel de la Fédération.

Il doit faire connaître, dans les trois mois, aux services concernés et en particulier au Préfet de Police de Paris tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération.

REG/ 5 - 5 – LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assure l'intérim de la présidence de la Fédération (F/7-8)

Ses attributions consistent à coordonner une ou plusieurs missions de la Fédération. Afin de les mener à bien, il peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes dont il aura préalablement proposé les noms au Bureau fédéral.

Il rend compte aussi souvent que de besoin de l'avancement de sa mission au président et fait, à chaque réunion du Bureau fédéral, un compte rendu des travaux en cours.

REG/ 5 - 6 - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général de la Fédération dirige le secrétariat administratif avec l'accord du président. Il peut être assisté pour une partie de ses tâches par un autre membre du Bureau.

Après chaque réunion du Bureau fédéral et du Conseil fédéral, il met le compte rendu à disposition des administrateurs titulaires et suppléants, dans un délai maximum de 90 jours.

Il est chargé, en outre, de réaliser les liaisons entre les membres du Conseil fédéral, les commissions, les services de la Fédération et d'assurer les relations publiques de la Fédération en collaboration avec l'administrateur concerné.

S'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale, le secrétaire général peut répondre à titre officieux et sans formalités particulières, aux demandes d'un membre de la Fédération, d'un Groupement ou d'un adhérent. Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

REG/ 5 - 7 - LA TRÉSORERIE

Les comptes financiers, arrêtés au 31 décembre de l'exercice sont mis en forme par le trésorier afin de pouvoir être présentés en temps utile aux vérificateurs aux comptes.

Ils sont soumis à l'assemblée générale ordinaire suivante.

REG/ 5 - 8 - VÉRIFICATION DES COMPTES

Les trois vérificateurs des comptes désignent parmi eux, un rapporteur.

Celui-ci communique les conclusions des vérificateurs au président et au trésorier général au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Il en fait part, lors de l'assemblée générale, aux associations membres, après la présentation, par le trésorier, du rapport de l'exercice objet de leur vérification.

Les candidatures à un poste de vérificateur aux comptes sont reçues chaque année jusqu'à l'ouverture du Conseil fédéral qui précède d'au moins un mois le Congrès national.

En cas de vacance à un poste de vérificateur aux comptes, le Conseil fédéral désigne un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de ce groupe sont tenus au même devoir de réserve que les administrateurs fédéraux avec les mêmes conséquences.

6 - EXPOSITIONS NATIONALES

REG / 6 - 1 CANDIDATURE

Toute Association souhaitant organiser une exposition nationale (niveau 3), doit en faire la demande, sauf cas particulier, au moins **deux ans** (2) avant la date prévue. Cette demande est visée par le président du Groupement régional concerné

La Fédération transmet alors à l'association le cahier des charges et ses annexes qui régissent la manifestation. Le comité d'organisation s'engagera à le respecter.

Lors du dépôt d'une candidature pour une manifestation nationale, le Conseil fédéral demande, que des locaux équipés soient mis à disposition de la Fédération, à proximité, de la salle d'exposition, pour la tenue de son (ou ses) assemblée(s) générale(s).

REG/ 6- 2 - ORGANISATION – PATRONAGE

Pour chaque Assemblée générale et Championnat national en région, il est créé un comité d'organisation et un comité de patronage.

Une structure associative, type loi de 1901, peut être créée pour l'administration et la gestion de la manifestation.

Le comité de patronage peut à tout moment décider de retirer le patronage de la Fédération à la manifestation s'il considère que l'organisateur n'a pas suivi les obligations qui lui sont imposées.

7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

REG/ 7 - 1 ASSEMBLÉES (AGO - AGE)

Toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est administrée et gérée par le Bureau fédéral.

La convocation, l'ordre du jour et les cartes de congressistes seront adressées aux Associations par courrier postal.

Les rapports pourront leur être transmis par courriel. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président de la Fédération ou par le vice-président. En cas d'empêchement des deux, le Bureau fédéral désigne en son sein le président de séance. Il en est de même pour les Assemblées générales Extraordinaires.

REG/ 7 - 2 PARTICIPANTS

Les Associations membres actifs sont représentées à chaque Assemblée générale en fonction du nombre de leurs adhérents, adultes et jeunes (hors scolaires), au 31 décembre de l'année précédente, à raison de :

- 1 délégué jusqu'à 20 adhérents
- 2 délégués de 21 à 50 adhérents
- 3 délégués de 51 à 100 adhérents
- 4 délégués de 101 à 250 adhérents
- 5 délégués de 251 à 500 adhérents
- 6 délégués au-delà de 500

Le trésorier de la Fédération ou son adjoint est chargé de faire établir et adresser les cartes de congressiste aux présidents d'Associations à jour de leurs cotisations, permettant aux délégués désignés par les Associations d'assister aux séances et le cas échéant de voter.

Les Associations non à jour de leurs cotisations pourront assister à l'Assemblée générale, mais sans droits de prise de parole et de vote.

Les personnalités invitées qui assistent à cette assemblée ne peuvent prendre part aux débats que si elles y sont appelées par le président de séance. En aucun cas, elles n'ont voix délibérative.

REG/ 7 - 3 COMPTES - RENDUS

Les comptes - rendus des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont soumis au Bureau fédéral, pour avis avant publication.

8 - AUTRES MANIFESTATIONS

REG/ 8 - 1 - LA FÊTE DU TIMBRE

La Fédération Française des Associations Philatéliques est propriétaire de la marque « Fête du Timbre » déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle :

- dépôt Numéro : 3719619
- Statut : Marque enregistrée
- Date initiale de dépôt / Enregistrement : 2010-03-08

En conséquence de quoi, l'usage du nom « Fête du Timbre » lui est exclusivement réservé.

Ce sont les Groupements qui transmettent à la Fédération les candidatures des villes organisatrices.

REG/ 9 - 2 - RESTRICTIONS A L'ORGANISATION D'EXPOSITION

Toute Association n'organisant pas la « Fête du Timbre » ne doit pas organiser une exposition ou un évènement philatélique ces jours-là et au cours des quinze jours précédents.

De même une compétition régionale de rang 2 ne peut pas être organisée les jours de la « Fête du Timbre » ou le jour de la réunion du Conseil fédéral ou pendant la durée d'une exposition nationale, sauf accord exceptionnel du Bureau fédéral.